

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25047

Gouvernement du Québec

### Décret 202-96, 14 février 1996

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q. c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995 et 1354-95 du 11 octobre 1995 est de nouveau modifié, à l'article 13 :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> Barème de participation :

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	597	100
1	1	842	86
1	2 et plus	963	95
2	0	933	110
2	1	1054	120
2	2 et plus	1150	125»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> Barème mixte :

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1 non-participant et 1 participant	0	836	161
	1	957	171
	2 et plus	1053	175
1 non-participant et 1 non-disponible	0	826	135
	1	947	134
	2 et plus	1043	138
1 non-disponible et 1 participant	0	923	85
	1	1044	84
	2 et plus	1140	88».

**2.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«Catégorie de besoins	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
Non-disponibilité	231	74
Participation	251	100
Non-participation	131	174».

**3.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «détermine selon le barème de disponibilité» par les mots «équivalent aux barèmes des besoins, applicables à l'adulte seul ou à la famille pour la période d'activité, prévus aux articles 7, 8, 8.1 et 9 et majorés, le cas échéant, en vertu de l'article 10.2».

**4.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4,3» par «4,333».

**5.** L'article 83 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 \$» par «150 \$» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, après le mot «Loi», de ce qui suit : «ou de 100 \$, pendant la même période, s'il s'agit d'un adulte seul visé aux articles 8, 8.1, 9, 14, 14.1 ou 15 ou d'un adulte seul placé en résidence d'accueil.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «100 \$» par «150 \$» ;

4<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot «mois», de ce qui suit : «ou de 100 \$, pendant la même période, s'il s'agit d'un adulte seul visé aux articles 8, 8.1, 9, 14, 14.1 ou 15 ou d'un adulte seul placé en résidence d'accueil.» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «d'une famille comprenant un seul membre adulte ou à 200 \$ dans les autres cas» par les mots «d'un adulte seul visé aux articles 8, 8.1, 9, 14, 14.1 ou 15 ou d'un adulte seul placé en résidence d'accueil ou à 150 \$ s'il s'agit d'une famille comprenant un seul membre adulte ou à 300 \$ dans les autres cas».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996, sauf l'article 4 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996.